

Informations et extraits de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO)

En s'acquittant de l'amende d'ordre immédiatement ou dans le délai de 30 jours, le prévenu bénéficie de l'anonymat (art. 6 LAO).

Le présent formulaire ne pourra plus être utilisé, passé le délai de 30 jours.

En cas de non-paiement dans le délai de 30 jours, une procédure pénale ordinaire est engagée (art. 6 LAO), et en outre même si le prévenu déclare s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13 LAO).

Le prévenu peut régler son amende d'ordre en se rendant sur le site internet dédié aux amendes ou en scannant le QR-code ou au poste de la police municipale.

Tout prévenu non domicilié en Suisse qui ne paie pas l'amende immédiatement doit déposer le montant ou fournir une sûreté appropriée (art. 10, al. 1 LAO).

Le montant déposé est imputé sur l'amende d'ordre, si le prévenu accepte explicitement celle-ci dans les 30 jours ou que le délai de réflexion n'est pas utilisé (art. 9, al. 2 let. d LAO).

Une fois l'amende payée ou son montant imputé, elle a force de chose jugée (art. 11 LAO).